

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 2006..5973

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 593)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Mme Christine LOPEZ, agissant en qualité de locataire du local commercial, en vue de la création d'un magasin d'esthétique sans enseigne, d'une surface de vente de 48 m², situé parcelle cadastrée section AD, n°113, Lot 2 « Parc d'activités économiques La Devèze », à POLLESTRES.

Ce dossier est enregistré le 20 décembre 2006 sous le n°593.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de POLLESTRES
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 20 DEC. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint,


Jean-Claude PACOUIL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Missio des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 0 468.51.67.74

☎ : 0 468.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 2006 - 594

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 594)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MABEL, agissant en qualité d'exploitant du magasin, en vue de l'extension de la surface de vente de 337m² portant sa surface totale de vente à 2036 m² et la création d'une galerie marchande de 1024 m² dont 169 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » situé parcelles cadastrées section AE, n°94 ,95, lieu dit la Colomina, Actipole du Mas Gaffard, à Canohès.

Ce dossier est enregistré le 20 décembre 2006 sous le n° 594.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de CANOHES
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 20 DEC. 2000

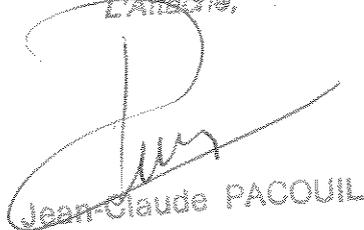
LE PREFET

Pour le Prefet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Prefet,

Didier SALVI

COPIE CONFORME

Pour le Prefet et par délégation,
L'Attaché,


Jean-Claude PACOUIL

0054



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 2506 - 5975

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 595)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Melle Aurélie ABEIJON, agissant en qualité de locataire du local commercial, en vue de la création d'un magasin de prêt à porter et accessoires country, à l enseigne « COUNTRY HOUSE », d'une surface de vente de 59 m², situé parcelle cadastrée section AD, n°113, Lot 13, « Parc d'activités économiques La Devèze », à POLLESTRES.

Ce dossier est enregistré le 20 décembre 2006 sous le n°595.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de POLLESTRES
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 20 DEC. 2006

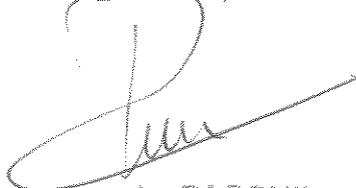
LE PREFET

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché,



Jean-Claude PACOUIL

Didier SALVI

0056



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 2006 - 5899

Prescrivant l'enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du dossier présenté par la société LEROY MERLIN France de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un magasin par transfert de l'activité existante à l enseigne LEROY MERLIN, d'une surface de vente de 6 200 m², situé à Perpignan, Mas Galté, centre commercial Auchan, sur les parcelles cadastrées section HS n° 162 et 164.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de Commerce, notamment l'article L 720-3-VIII ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 28 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, notamment son article 23-3 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le plan d'occupation des sols en vigueur de la commune de PERPIGNAN ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU la décision n° E 34-06-609 du 28 novembre 2006 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Jean-Pierre MIETTE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du dossier présenté par la Société LEROY MERLIN France de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un magasin par transfert de l'activité existante à l'enseigne LEROY MERLIN, d'une surface de vente de 6 200 m², situé Mas Galté, centre commercial Auchan, à Perpignan, sur les parcelles de terrain cadastrées section HS n° 162 et 164.

ARTICLE 2 : Aux termes de la décision n° E 34-06-609 du 28 novembre 2006 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, M. Jean-Pierre MIETTE, demeurant 1 rue François Arago – 66740 LAROQUE DES ALBERES, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se déroulera dans les conditions suivantes :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Perpignan (direction gestion immobilière, 11 rue du Castillet – 2^{ème} étage) durant **trente deux jours consécutifs du lundi 22 janvier 2007 au vendredi 23 février 2007 inclus.**

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture de la mairie au public comme ci-dessous indiquées :

- Mairie de Perpignan
Direction gestion immobilière
11 rue du Castillet – 2^{ème} étage
66000 Perpignan

du lundi au vendredi matin
de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
le vendredi après-midi
de 14 h 00 à 17 h 00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et tenu à leur disposition dans le lieu où est déposé le dossier. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Perpignan, les jours suivants :

- le lundi 22 janvier 2007 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 8 février 2007 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 23 février 2007 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 23 février 2007 après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Perpignan puis transmis dans les **vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le(s) représentant(s) de la Société LEROY MERLIN, s'il le demande(nt), le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet, Mission des Actions Interministérielles, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera, dès réception, adressée au Tribunal Administratif de Montpellier, à la Société LEROY MERLIN, à la Mairie de Perpignan et déposée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Mission des Actions Interministérielles), 24 quai Sadi Carnot à Perpignan, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mission des Actions Interministérielles, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera, **quinze jours** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par le soin de M. le Maire de Perpignan et à la demande de M. Jean-Pierre MIETTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, par les soins des Maires des autres communes composant la zone 2 de chalandise relative au projet mentionné à l'article 1 du présent arrêté soit BAGES, CANOHES, CORNEILLA DEL VERCOL, POLLESTRES, THEZA, TOULOUGES, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un **avis au public** faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **quinze jours** avant le début de cette dernière et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

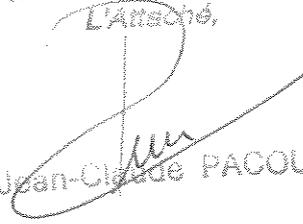
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins de la Société LEROY MERLIN, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Société LEROY MERLIN, Monsieur le Maire de Perpignan, Mesdames et Messieurs les Maires de BAGES, CANOHES, CORNEILLA DEL VERCOL, POLLESTRES, THEZA, TOULOUGES, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 21 DEC. 2006

LE PREFET

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,

Jean-Claude PACOUIL

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI